ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Mayenne

**POLE DES ELEVES, DES ECOLES,
DES ETABLISSEMENTS (D3E)**

Dossier suivi par :
Monsieur TROCHERIE Frédéric
Chef de division
Tél : 02 43 59 92 50
Mél : ce.d3e@ac-nantes.fr

Cité administrative,
rue Mac Donald
BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9

Laval, le 1er février 2023

Le directeur académique

Mesdames les directrices des écoles publiques,
Messieurs les directeurs des écoles publiques.

S/c Mesdames les inspectrices de circonscription,
Messieurs les inspecteurs de circonscription,

Objet : procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école.

Références réglementaires :

- Article L311-7, D321-8 du code de l'éducation ;
- Décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- Décret 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire quels que soient leurs besoins. Grâce à la mise en place de dispositifs de remédiation, l'élève en difficulté doit pouvoir progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège afin d'éviter le redoublement.

I. Dans les écoles préélémentaires

Concernant le parcours de l'élève à l'école maternelle, le passage d'une section à l'autre est la règle qu'il convient d'appliquer. Au titre des dispositions particulières relatives aux enfants en situation de handicap. **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle** sans préjudice des dispositions de l'article D 351-7 du code de l'éducation autorisant uniquement le maintien à l'école maternelle par décision d'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour répondre aux besoins de scolarisation d'un élève en situation de handicap dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation.

Il est donc utile de rappeler aux familles la date butoir du 31 mars 2023 pour déposer leur dossier complet de demande de maintien auprès de la maison départementale de l'autonomie.

En cas de passage anticipé à l'école élémentaire avant les 6 ans de l'enfant, la décision est actée lorsqu'il y a consensus entre la famille, le conseil des maîtres des cycles 1 et 2. Dans le cas contraire, un dossier, comportant obligatoirement les avis du médecin scolaire et du psychologue de l'éducation nationale, est constitué et transmis à l'inspecteur de circonscription pour décision.

II. Dans les écoles élémentaires

1. Le dialogue avec la famille

Les évaluations régulières rendent compte de la progression des acquis scolaires des élèves. Le livret scolaire unique sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les représentants légaux, informés périodiquement des résultats scolaires de leur(s) enfant(s). Si un élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec les représentants légaux afin de mettre immédiatement en place un dispositif d'accompagnement au sein de la classe pour lui permettre de progresser.

La reprise d'année a pour but de favoriser chez l'élève l'apprentissage des notions non acquises dans le programme de sa classe, de lui permettre de vivre des succès en respectant son rythme d'apprentissage et d'acquérir plus de maturité. Dans le but d'éviter le redoublement comme une reprise à l'identique de l'année effectuée, la mise en place des cycles a permis **le maintien au sein de chaque cycle, en recherchant les conditions optimales de continuité pédagogique.**

2. L'avis du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul allongement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève**.

Lorsque le conseil des maîtres propose le maintien dans le cycle, l'équipe pédagogique aura pris soin, en amont, de renforcer, d'une part, le dialogue avec les représentants légaux en démontrant que les dispositifs d'aide mis en place n'ont pas réussi à pallier les difficultés rencontrées, et, d'autre part, de prévoir au bénéfice de l'élève un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative ou toute alternative adaptée aux besoins de l'élève concerné, après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de circonscription du premier degré.

3. La procédure de maintien

En cas de redoublement envisagé, le **document *« avis de l'IEN sur les situations de redoublement* » doit être transmis avant le 4 avril 2023** à l'inspecteur de circonscription qui émet un avis sur cette proposition.

Les formulaires disponibles dans l'application ONDE seront utilisés pour les deux autres étapes du processus : proposition aux représentants légaux et décision. **Dans le cas d'une proposition de redoublement par le conseil des maîtres, la proposition faite aux représentants légaux est celle retenue par l'IEN de circonscription**.

Les représentants légaux doivent faire connaître leur accord ou leur refus à la proposition du conseil des maîtres conforme à l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale dans les 15 jours qui suivent la date de notification**. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres peut donc arrêter sa décision, qui en cas de redoublement, doit obligatoirement être signée par l'IEN de circonscription avant notification aux représentants légaux.** Vous veillerez à bien les informer de leurs droits, s'ils contestent cette décision, à former un recours motivé dans un délai de 15 jours et à s'exprimer devant la commission départementale d'appel qui examinera la situation. Dans le cas où les parents sont séparés ou divorcés, il convient de leur adresser séparément les documents. L'appel peut être formulé par un seul des deux parents s'ils ne sont pas d'accord sur la décision.

4. La procédure d'appel

Les représentants légaux doivent fournir un courrier motivant leur demande, tout document susceptible de compléter l'information de la commission et de faire connaître leurs arguments

Le directeur d'école fournira une copie de l'avis de l'IEN de circonscription, le bilan de fin d'année ou de cycle, les éléments du PPRE ou du PAP mis en place pour assurer le soutien nécessaire, le formulaire de synthèse pour la procédure d'appel dûment complété et accompagné des documents permettant d'apprécier les compétences de l'élève de d'informer la commission (extraits ou synthèse du livret scolaire, évaluations, bilan des stages de réussite, productions d'élèves)

Vous prendrez les dispositions nécessaires afin de faire parvenir ce dossier complet à la circonscription **au plus tard le 5 juin 2023**. Dès que vous aurez connaissance de cas d'appel dans votre école, vous adressez **au plus tard le 1er juin 2023** le tableau récapitulatif ci-joint permettant de convoquer les parents à la commission d'appel qui se réunira **le 9 juin 2023** par messagerie ce.sco53@ac-nantes.fr.

La décision prise par la commission départementale d'appel examinera chaque situation au regard des dispositions de l'article D 321-6 du code de l'éducation. Cette décision sera adressée par voie postale aux représentants légaux et transmise à l'école. Elle vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée de cycle d'enseignement. Si la décision exceptionnelle de redoublement est retenue, je vous demande de de mettre en œuvre toutes les solutions de différenciation et d'aide pédagogique. Il s'agit d'un engagement explicite que l'école doit prendre pour garantir aux parents les conditions nécessaires à la réussite de leur enfant.

La procédure de recours ne doit concerner qu'un nombre de cas très limité, une concertation régulière avec les représentants légaux devant permettre de surmonter les désaccords dans l'intérêt de l'élève

.

III. Calendrier départemental d'affectation 2023

31/03/23 : Date limite de dépôt auprès de la MDA de la demande de la famille pour le maintien en maternelle des élèves en situation de handicap **;**
Jusqu'au 03/04/23 : réunion des conseils des maîtres ;
4/04/2023 : Retour par les directions d'école des fiches « *avis IEN sur les situations de redoublement* » ;
Jusqu'au 14/04/23 : Recueil des avis IEN sur les situations de situations de redoublement ;
Avant le 5/05/23 : Communication aux familles des propositions d'orientation du conseil des maîtres ;
Jusqu'au 16/05/23 : Retour de l'accord ou du refus des représentants légaux de la proposition d'orientation ;
17/05/23 : Commission d'affectation vers les enseignements adaptés ;
Du 22 au 26/05/23 : Conseils des maîtres et notification aux familles de la décision d'orientation ;
2/06/23 : Retour de l'accord ou du refus des représentants légaux de la décision d'orientation ;
5/06/23 : Transmission aux IEN des recours en appel déposés par les familles ;
9/06/23 : Commission départementale d'appel premier degré ;
19/06/23 : Commission départementale d'affectation en collège.

Annexes

1. Fiche « avis de l'IEN sur les situations de redoublement » transmis par l'IEN
2. Synthèse pour procédure d'appel
3. Proposition du conseil des maitres à la famille (ONDE)
4. Décision du conseil des maitres à la famille (ONDE)

Je vous remercie pour votre engagement et celui de votre équipe en faveur de la réussite des élèves.

Denis WALECKX